

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

27 MARS 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
l'arrondissement de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

N° d'entreprise : **0410 597 436**

Nom

(en entier) : **Société Royale des Amis du Musée royal de l'Armée et
d'Histoire militaire**

(en abrégé) : **S.R.A.M.A.**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Parc du Cinquantenaire, 3 - 1000 - Bruxelles**

Objet de l'acte : STATUTS - modifications

Texte coordonné après les modifications des articles 1 à 10, 12 à 16, 18, 20, 22 à 30, 33, 35 et 36 et l'ajout de l'article 37 par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2022 pour la mise en conformité des statuts avec la loi du 23 mars 2019 qui introduit le Code des Sociétés et Associations (CSA).

PREAMBULE

- a. L'association a été créée en exécution de l'arrêté royal du 28 Février 1911 (Moniteur belge du 2 mars 1911), portant création du Musée royal de l'Armée.
- b. Elle fut constituée en tant qu'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, à la date du 1er mars 1925 (annexe du moniteur belge du 21 mai 1925) sous la dénomination « La Fourragère ».
- c. Elle fut agréée en qualité de "société royale" par lettre du 09 novembre 1950 du Prince royal.
- d. Par décision de l'Assemblée générale du 25 mars 1965, l'association modifia sa dénomination en « Société royale des Amis du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire », en néerlandais « Koninklijke Vereniging der Vrienden van het Koninklijke Museum van het Leger en voor Krijgsgeschiedenis », en abrégé S.R.A.M.A. / K.V.V.L. ».
- e. Le texte coordonné ci-dessous remplace celui qui a été publié le 27/06/2017 dans les Annexes du Moniteur belge.

TITRE 1er. – Dénomination, siège, durée, buts et objet

Article 1er. – L'association porte le nom de « Société royale des Amis du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire », en néerlandais « Koninklijke Vereniging van de Vrienden van het Koninklijk Museum van het Leger en de Krijgsgeschiedenis », en abrégé « Les Amis du Musée de l'Armée » - « De Vrienden van het Legemuseum », son sigle étant « SRAMA – KVVL ».

Article 2 – Le siège de l'association est actuellement établi au Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit de cette région par décision du conseil d'administration.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'assemblée générale ne peut en prononcer la dissolution que conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019.

Article 4 – §1. L'association poursuit les buts suivants :

- a. contribuer avec l'aide de ses membres, au rayonnement scientifique et culturel du War Heritage Institute (WHI), de ses sites et, en particulier, du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire (MRA);
- b. veiller à cultiver et à accroître les connaissances de ses membres en matière d'histoire, d'équipements, de matériels et de patrimoine militaires.

§2. Elle a pour objet la réalisation des activités suivantes :

- a. l'aide à l'acquisition de pièces de collection rares (uniformes, équipements, documents, etc.) au profit du WHI;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- b. l'aide au financement et/ou à l'appui logistique fourni par des membres volontaires (entretien, documentation et mise en valeur de pièces) pour des expositions ou des événements organisés par le WHI ;
- c. la prise en charge financière totale ou partielle d'activités au profit de ses membres, telles que des recherches, des réunions de groupes de travail, des conférences, des déplacements avec visites de sites et de musées extérieurs et d'autres activités effectuées en rapport avec les buts exprimés au §1 ;
- d. la réalisation et la prise en charge financière totale ou partielle de publications périodiques ou ponctuelles, ayant trait à ses activités ou permettant d'accroître les connaissances en histoire militaire au sens large, non seulement de ses membres mais aussi du public intéressé en général.

§3. L'association s'interdit toute incursion ou discussion dans les domaines philosophique et politique, ainsi que toute immixtion dans la gestion du WHI.

TITRE 2 – Nombre de membres, admission, démission, exclusion, cotisation

Article 5 – L'association se compose de membres d'honneur et de membres effectifs.

Le nombre des membres est illimité, son minimum est fixé à douze. Sauf pour ce qui concerne les membres d'honneur, l'admission de nouveaux membres effectifs appartient au conseil d'administration. Celui-ci se réserve la possibilité de refuser l'affiliation ou la réadmission d'un membre effectif. Sa liberté d'appréciation est illimitée, la décision étant prise à la majorité simple après audition de l'intéressé s'il en fait la demande.

La qualité de membre effectif à vie est conférée moyennant le versement d'une cotisation unique dont le montant est fixé à l'article 11 des statuts.

Le titre de membre d'honneur est conféré aux personnes qui, par leur patronage, leurs travaux, leur appui ou autres services rendus concourent d'une façon marquante au but poursuivi par l'association. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Tous les membres d'honneur jouissent de la plénitude des droits des membres effectifs.

Article 6 – Tout membre effectif de l'association est redevable d'une cotisation annuelle, payable dans le courant du premier trimestre de l'année ; si après un rappel, un membre n'a pas encore payé sa cotisation avant la fin du premier semestre, il sera considéré comme démissionnaire. Cependant, pour avoir le droit de vote lors d'une assemblée générale, tout membre doit être en ordre de cotisation pour l'année en cours.

Article 7 – L'organe d'administration, à savoir le conseil d'administration, se conforme à l'article 9:3 du Code des Sociétés et Association (CSA) de la loi du 23 mars 2019 pour la tenue du registre des membres, qui se trouve sous forme numérique au secrétariat de l'association.

Il est tenu de donner suite et de communiquer toutes les mentions dans le registre propres à un membre, si celui-ci en fait personnellement la demande par écrit.

Article 8 – Tout membre est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paye pas sa cotisation avant la fin du premier semestre. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 9 – L'interdiction judiciaire d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 10 – Le membre exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, et ils ne peuvent ni demander de comptes ni réclamer le remboursement des subventions et autres prestations généralement quelconques, versées par eux, par leur auteur ou par des tiers. Ils ne peuvent faire apposer des scellés ni faire inventaire.

Article 11 – La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale. Cette cotisation ne peut être supérieure à 625€. Une cotisation à vie est fixée à trente fois le montant de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

TITRE 3 – Administration, surveillance

Article 12 – L'organe d'administration de l'association est le conseil d'administration (CA) ; il est composé de dix administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus, ce nombre étant fixé annuellement par l'assemblée générale ; les administrateurs sont nommés parmi les membres, pour un terme de quatre ans, par l'assemblée générale qui peut toujours les révoquer.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 13 – En vue de la réalisation des buts et des activités relevant de son objet exprimés à l'article 4, le conseil d'administration est autorisé à signer des conventions avec les organes de direction du WHI. Ces organes peuvent mandater un membre de leur personnel, qui doit être invité aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale, en tant qu'observateur sans droit de vote.

Cependant, ce droit de vote est maintenu, au conseil d'administration, s'il s'agit d'un administrateur de l'association, et/ou à l'assemblée générale, s'il s'agit d'un membre de l'association. Dans ces deux cas, si pour un point à l'ordre du jour, la personne mandatée par les organes de direction du WHI estime qu'il y a un conflit d'intérêt entre l'association et les organes de direction, il doit en faire part aux autres administrateurs par la voie du président du conseil d'administration et doit s'abstenir de tout débat et de vote concernant ce point à l'ordre du jour. La déclaration et la nature de ce conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

Article 14 – Lors de la première réunion qui suit une assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et éventuellement un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, ainsi qu'un trésorier qui forment le bureau de l'association ; ces personnes sont révocables par l'assemblée générale.

Le nombre de mandats successifs dans la même fonction n'est pas limité.

Article 15 – Le conseil d'administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre.

Il doit être réuni lorsque deux administrateurs en font la demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Si les circonstances l'imposent, une réunion peut se tenir virtuellement de manière électronique.

Article 16 – Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur qui votera en son lieu et place. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur empêché.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. Lors d'un vote, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque, pour un point à l'ordre du jour, un administrateur présente un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale ou de par sa fonction, opposé à l'intérêt de l'association, et qu'il y a un conflit d'intérêt entre l'association et lui-même, il doit en faire part aux autres administrateurs par la voie du président du conseil d'administration et s'abstenir de tout débat et de vote concernant ce point à l'ordre du jour. La déclaration et la nature de ce conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

Article 17 – Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui, après approbation, sont inscrits dans un registre spécial, tenu au siège social et signés par le président et le secrétaire général ou ceux qui en ont fait les fonctions. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par au moins un administrateur.

Article 18 – Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts et de son objet tels qu'ils sont définis à l'article 4 des présents statuts.

Le conseil représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tierces personnes, membres ou non.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis dans son sein, dont il déterminera les pouvoirs.

Le cas échéant, les délégations et pouvoirs spéciaux dont il est question ci-dessus sont décrits dans un règlement d'ordre intérieur, dont les articles et modifications sont à approuver par une majorité simple de l'assemblée générale des membres.

Article 19 – Tous les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Article 20 – Les actes de la gestion journalière pourront ne porter qu'une seule signature de l'administrateur ou de l'agent délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Article 21 – Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur gestion ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association.

Article 22 – Les comptes de l'association sont surveillés par deux vérificateurs aux comptes nommés par l'assemblée générale des membres, pour un terme de quatre ans. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles ; le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

TITRE 4 – Assemblée générale des membres

Article 23 – Il sera tenu, chaque année, dans le courant du premier semestre au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire des membres. Cette assemblée statuera sur l'approbation des budgets et des comptes.

Cette assemblée procédera également à la nomination des administrateurs.

Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association.

Elles devront l'être dans un délai d'un mois sur la demande expresse d'un vérificateur aux comptes ou d'au moins un cinquième des membres, adressée par écrit au président du conseil. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou en tout autre lieu désigné dans les convocations.

Article 24 – Les convocations, signées au nom du conseil par le président ou par le secrétaire général, sont adressées conformément aux articles 9:13 et 9:14 du CSA (loi du 23 mars 2019).

Cette convocation peut se faire par la revue d'information envoyée à tous les membres et/ou par voie électronique.

Article 25 – Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, muni de pouvoirs écrits.

Le conseil d'administration arrête la forme des procurations jointes à la convocation.

Seuls les membres en ordre de cotisation pour l'année en cours ont le droit de vote et donc d'être représentés si nécessaire. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Article 26 – L'assemblée générale des membres est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
3. L'approbation des budgets et des comptes ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
5. L'admission des membres d'honneur ;
6. L'exclusion d'un membre ;
7. La dissolution volontaire de l'association.

Article 27 – Le bureau des assemblées générales se compose du président (ou à défaut d'un vice-président), du secrétaire général, du trésorier et d'un secrétaire général adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président désigne deux scrutateurs pour la vérification de la validité et le comptage des voix émises.

Les votes concernant des personnes doivent se faire au scrutin secret.

Les candidatures à une place d'administrateur ou de vérificateur aux comptes, accompagnées d'une brève note biographique, doivent parvenir au secrétariat général trente jours avant l'assemblée générale.

Sont nommés administrateurs les candidats ayant obtenu le plus de suffrages et ce jusqu'à ce que tous les postes ouverts soient pourvus. En cas d'égalité pour le poste restant à pourvoir, il est procédé à un ballottage entre les candidats ex-aequo. En cas d'égalité persistante, le plus jeune des candidats est élu.

Pour être élu, un candidat doit avoir recueilli au moins la moitié des suffrages valablement émis au cours de cette assemblée.

Article 28 – §1. En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf pour des modifications statutaires, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association. Dans ces cas, les articles 9:21, 9:23 et 2:110 du CSA exigent des majorités particulières lors d'assemblées générales.

§ 2. Une assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications aux statuts que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Cette dernière condition est aussi nécessaire pour l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association. Si cette condition de présences n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

§3. De plus, la modification d'un article et la décision d'exclusion d'un membre n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte du nombre des abstentions et votes blancs ou nuls, tant au numérateur qu'au dénominateur.

§4. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ou la décision de dissoudre volontairement l'association requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres

présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte du nombre des abstentions et des votes blancs ou nuls, tant au numérateur qu'au dénominateur.

Article 29 – Le conseil d'administration se conforme aux dispositions des articles 1:35 et 2:7 du CSA pour tout ce qui concerne les publications obligatoires au registre des UBO et au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en vue de la publication des annexes du Moniteur belge.

Article 30 – L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les membres et qui sont portées à l'ordre du jour.

Toutefois des résolutions peuvent être prises en dehors de cet ordre du jour pour autant qu'elles ne portent pas sur une modification aux statuts, à l'exclusion d'un membre ou à la dissolution de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire général, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance. Toutefois, si les intéressés ne sont pas des membres, cette communication a lieu par des extraits certifiés conformes par le président, à moins que le conseil d'administration n'autorise exceptionnellement et par écrit la communication du registre lui-même.

TITRE 5 – Compte annuel, budget

Article 31 – L'avoir social est constitué par le produit des versements uniques, des cotisations annuelles, des dons et des legs, du produit de la vente de publications, ainsi que de tous autres capitaux, produits ou revenus directs.

Article 32 – L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 33 – Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé.

Le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'un et l'autre, après avoir été vérifiés par le collège des vérificateurs aux comptes, sont déposés au siège social, à l'inspection des membres de l'association, pendant les huit jours qui précèdent la date de l'assemblée générale.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire. Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration et pour les vérificateurs aux comptes.

Article 34 – L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

TITRE 6 – Dissolution, liquidation

Article 35 – En cas de dissolution, la liquidation est assurée par un collège de liquidateurs, composé d'au moins deux liquidateurs effectifs et d'un suppléant, désignés par l'assemblée générale. La liquidation de l'association doit se conformer aux Art. 2:115 à 2:141 du CSA.

Article 36 – En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes éventuelles, sera transféré de plein droit au patrimoine géré par le WHI ou aux associations et œuvres désignées par l'assemblée générale, en cas de modification statutaire du WHI.

Article 37 – Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du CSA sont d'applicatioTexte.